

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1512

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 60

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le 3° du I de l'article L. 230-5-1, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Ou issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'élargir aux produits issus du commerce équitable, la liste des produits éligibles aux 50 % d'alimentation saine et durable que doit atteindre la restauration collective.